

BUREAU SYNDICAL DU 3 juin 2024 Compte rendu des délibérations

Le 3 juin 2024 à 17h30, le Bureau du Territoire d'Energie Flandre, régulièrement convoqué, s'est réuni les locaux du TE Flandre, 30 rue Warein à Hazebrouck, sous la présidence de M. Jean-Luc CLEENEWERCK, 1^{er} Vice-Président du TE Flandre.

Date de la convocation : 23/05/2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 26

Présents : 15

Pouvoir : 0

Votants : 15

NOM	COMMUNE	FONCTION	PRESENT	POUVOIR	EXCUSE	ABSENT
DECOOL Michel	CAPPELLE-BROUCK	Président			X	
CLEENEWERCK Jean-Luc	REXPOEDE	1 ^{er} Vice-Président	X			
MAMETZ Danielle	BOESEGHEN	2 ^{ème} Vice-Présidente				X
TURPIN Edmond	LA GORGUE	3 ^{ème} Vice-Président	X			
VANPEENE Anne	WINNEZEELE	4 ^{ème} Vice-Présidente	X			
DELVA Hervé	HAZEBROUCK	5 ^{ème} Vice-Président	X			
DELIASSUS Christian	LEDRINGHEM	6 ^{ème} Vice-Président	X			
DEBERT Jean-Luc	OUDEZEELE	7 ^{ème} Vice-Président	X			
DUYCK Joël	MERVILLE	8 ^{ème} Vice-Président	X			
MEURILLON Franck	NIEPPE	9 ^{ème} Vice-Président	X			
VERMERSCH Jérôme	HONDSCHOOTE	10 ^{ème} Vice-Président			X	
BOURNONVILLE Rodrigue	MORBECQUE	11 ^{ème} Vice-Président	X			
LAMIAUX Fabrice	HOLQUE	12 ^{ème} Vice-Président			X	
DEVILLEZ Arnaud	BAILLEUL	13 ^{ème} Vice-Président	X			
VANPOUILLE Laurent	BOLLEZEELE	14 ^{ème} Vice-Président	X			
SCHRICKE Jean-Luc	CAESTRE	Membre du Bureau			X	
WALBROU Dominique	LE DOULIEU	Membre du Bureau	X			
VANMAELE Danielle	MERCKEGHEM	Membre du Bureau				X
DIEUSAERT Stéphane	OXELAERE	Membre du Bureau				X
STAELEN Edith	STEENVOORDE	Membre du Bureau			X	
TOULY Jessica	BERGUES	Membre du Bureau				X
MAZIERES Mark	STEENWERCK	Membre du Bureau	X			
ROYAL Aurélien	GODEWAERSVELDE	Membre du Bureau	X			
PETITPREZ Sylvain	NEUF BERQUIN	Membre du Bureau	X			
LAUWERIE Patrice	WALLON CAPPEL	Membre du Bureau				
RAMAUT Henri	EECKE	Membre du Bureau				

Secrétaire de séance : M. Arnaud DEVILLEZ

Ordre du jour

- ❖ Adoption du dernier compte rendu
- ❖ Protocole accord transactionnel avec EDF
- ❖ Délibération renouvellement assurance statutaire avec le CDG
- ❖ Actualisation de la délibération RH, remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement
- ❖ Actualisation délibération MDE 2023 07 – Commune d'Hardifort
- ❖ Organisation du Congrès FNCCR : mandat spécial pour les élus
- ❖ Ressources Humaines – renouvellement convention mutualisation avec la ville d'Hazebrouck
- ❖ Label « Terre d'innovation »

AGENDA

- **Mercredi 12 juin 2024 à 18h30** : Comité Syndical à OXELAERE
- **Mercredi 26 juin au Vendredi 28 juin** : Congrès FNCCR à BESANCON

Approbation du compte rendu de la réunion précédente

Le compte-rendu de la réunion de Bureau du 21 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Secrétariat de séance

A l'unanimité, Monsieur Arnaud DEVILLEZ est désigné secrétaire de séance.

Projet de protocole accord transactionnel avec EDF

Suite à l'accord donné par le Directeur Régional de EDF, pour une sortie de contentieux via un protocole transactionnel.

Le membres du bureau valident une proposition qui sera présentée à EDF.

Délibération N° 03062024/B01 Ressources Humaines : Délibération donnant mandat au centre de gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Exposé et proposition :

Le Bureau Syndical du Territoire d'Energie Flandre ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour le Territoire d'Energie Flandre de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte du Territoire d'Energie Flandre, en mutualisant les risques ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide

Article 1^{er} : Le Territoire d'Energie Flandre donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Territoire d'Energie Flandre se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer au Territoire d'Energie Flandre une ou plusieurs formules.

Article 2^{ème} : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Territoire d'Energie Flandre demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération N° 03062024/B02
Ressources Humaines - Actualisation remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents

Exposé et proposition :

Le Président appelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des deux notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3

juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération du Comité en date du 25 mars 2013 fixant les modalités actuellement applicables ;

Vu la délibération du Comité en date du 31 juillet 2020 donnant délégation au Bureau Syndical de gérer les dossiers relevant des ressources humaines ;

Vu la délibération du Bureau en date du 5 juin 2023 précisant les modalités des remboursements des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la délibération susvisée et notamment le taux de remboursement des frais de repas.

A. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASSIONÉS PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS EN MISSION - HORS RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET HORS RESIDENCE FAMILIALE

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- à la prise en charge de ses frais de repas
- à la prise en charge de ses frais d'hébergement

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives (cf D. de la présente délibération)

1) Prise en charge des frais de transport

- L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le Président ou son représentant, lorsque l'intérêt du service le justifie.

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.
- En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.
- Frais de péage, de stationnement, de taxi et de location de véhicule : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais (repas et hébergement)

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Bureau Syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

a) Frais de repas

Les frais supplémentaires de repas midi et soir seront remboursés au taux maximum forfaitaire en vigueur.

b) Frais d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (1 nuitée et petit déjeuner) est fixé à :

- 70 € en province
- 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris
- 110 € à Paris,
- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;
- pour les nuitées à l'étranger du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums
- pour les nuitées dans toutes régions lors d'événements exceptionnels aux dates du déplacement, du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il ne pourra pas non plus être supérieur à 250€/nuit et ce pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE FORMATIONS

La Collectivité prendra en charge les dépenses ci-dessus uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre). En cas de remboursement partiel (exemple : repas pris en compte et pas le transport) par l'organisme de formation, la Collectivité prendra à sa charge le delta.

La prise en charge est identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. A de la présente délibération).

C. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La Collectivité prendra en charge les dépenses ci-dessus uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administrative ou familiale.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile, par agent ; une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité du concours ou de l'examen se déroulent sur deux années, celui-ci constituerait une opération rattachée à la première année (article 6 du décret du 3 juillet 2006).

D. JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement sous présentation de justificatifs, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE l'actualisation du remboursement des frais de déplacement des

agents du Territoire d'Énergie Flandre selon les modalités énoncées ci-dessus ;

- DONNE pouvoir au Président ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération N° 03062024/ B03
Maitrise de la Demande en Energie - Rectification d'une erreur matérielle :
Taux d'aide MDE 2023 07 - Commune d'HARDIFORT

Exposé et proposition :

Dans le cadre du dispositif « Maitrise de la Demande en Energie » en fonds propres du TE Flandre, une aide sur le montant éligible de 4 578,80€ a été accordée à la commune d'Hardifort selon délibération n°21082023/B08 du Bureau Syndical du 21/08/2023. Cependant une erreur matérielle est apparue dans le calcul des pourcentages,

Selon le barème de l'appel à projets, le montant de travaux éligibles étant inférieur à 5 000 € HT, le pourcentage d'aide applicable est de 40% au lieu de 30%.

Dans l'intervalle, la commune a décidé de ne pas réaliser les travaux de chauffage, dont le coût du système de régulation avait été intégré dans le calcul du montant de travaux éligibles, ainsi la bonification pour « Bouquet de Travaux » ne peut plus être appliquée.

Tableau initial :

HARDIFORT	Ensemble des Bâtiments Communaux	Eclairage LED et Régulation du Chauffage Electrique	Montant de Travaux Eligibles 4.578,80 €	Aide : 1.602,58 €	Taux d'Aide 30% + 5% de Bouquet de Travaux
-----------	----------------------------------	---	---	-------------------	--

Proposition de Modification :

HARDIFORT	Ensemble des Bâtiments Communaux	Eclairage LED	Montant de Travaux Eligibles 3.624,00 €	Aide : 1.449,60€	Taux d'Aide : 40% (TE<5.000 €)
-----------	----------------------------------	---------------	---	------------------	--------------------------------

Il est proposé au Bureau de valider les modifications exposées ci-dessus.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Délibération N° 03062024/ B04 Organisation du Congrès FNCCR : Mandat spécial pour les élus

Exposé et proposition :

Vu l'article L.2123-18 du CGCT et R 2123-22-1 du CGCT,

Vu la délibération du Comité syndical du 31 juillet 2020 donnant délégation au Bureau syndical pour déterminer le cadre et les modalités de remboursement des mandats spéciaux,

Considérant que le TE Flandre est membre de la FNCCR, au titre des compétences AOD électricité, AOD gaz, efficacité énergétique et éclairage public,

Considérant que la FNCCR organise son Congrès triennal du 26 au 28 juin 2024 à Besançon où le TE Flandre disposera d'un stand commun avec les syndicats d'énergie de la Région sous le nom TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTS DE FRANCE (Aisne / Cambrésis / Flandre / Oise / Somme),

Vu le programme du Congrès, qui comprendra quelque soixante conférences thématiques, réparties en séances plénières, tables-rondes et ateliers, abordant les sujets d'actualité des services publics en réseaux. L'exposition attenante au congrès est également organisée pendant cette durée. Le salon mobilise une centaine d'exposants, principalement des partenaires de la FNCCR et des entreprises en lien avec les activités précitées.

Cet évènement de portée nationale réunit plus de 2.000 élus locaux et décideurs publics autour des thématiques de l'énergie, du cycle de l'eau, des réseaux numériques et des déchets.

Monsieur le Président propose :

- Qu'il soit donné mandat spécial à Monsieur Sylvain PETITPREZ, Vice-Président du TE Flandre pour représenter le TE FLANDRE au Congrès de la FNCCR organisé à Besançon du 26 au 28 juin 2024,
- Que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration soient pris en charge par le TE FLANDRE soit par paiement direct au prestataire, soit par remboursement à posteriori pour les frais engagés sur place et non réglés directement au prestataire (sur présentation d'un justificatif),
- Il est précisé que les crédits afférents sont inscrits au BP 2024

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 03062024/B05 RESSOURCES HUMAINES - Convention de mutualisation avec la commune d'Hazebrouck

Le TE FLANDRE a depuis sa création en 1966, son siège en Mairie d'Hazebrouck (fixé par Arrêté préfectoral)

Vu la délibération du Comité syndical du TE FLANDRE en date du 31 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour les Ressources humaines,

Considérant que la Ville d'Hazebrouck et le TE FLANDRE disposent d'une convention de mutualisation pour l'entretien des locaux et de l'espace vert au 30 rue Warein à Hazebrouck, les télécommunications, le courrier et affranchissement, le service informatique,

Considérant que cette convention arrive à échéance au 31 Août 2024,

Il est proposé aux membres du Bureau de renouveler ladite convention avec la ville d'Hazebrouck dans les mêmes termes, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Label « Terre d'innovation »

- Ce label récompense les communes les plus engagées en matière de transition et engagements énergétiques
- L'appréciation porte sur les critères suivants : éclairage public, mobilité décarbonée, transition énergétique et numérique
- Les communes de Wormhout (1^{ère}) et Nieppe (2^{nde}) seront présentée au concours national lors du congrès FNCCR de juin prochain
- Le TE Flandre récompensera les 10 premières communes du classement lors d'un prochain comité syndical

Préparation du Comité Syndical du 12 juin 2024 : délibérations supplémentaires

❖ Eclairage des Terrains de sports :

- Actualisation du programme prévisionnel de travaux 2024

❖ Compétence Télécom et Eclairage Public :

- Délibération travaux coordonnés télécom et Eclairage Public chemin vert à Winnezele

⇒ **Avis favorable du Bureau**

Informations diverses

- **Départ de Thomas Boulanger : Consultation du référent déontologue**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Les délibérations sont certifiées exécutoire en vertu de leur publication et de leur réception au contrôle de légalité.

Arnaud DEVILLEZ
Secrétaire de séance,

Michel DECOOL
Président du Territoire d'Energie Flandre,

Compte rendu adopté lors du bureau du 20/08/2024